

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.129 du 18 mars 2011

A.198.581/VIII-7530

En cause : **HORION** Alain,
rue Chantraine 10
4620 Fleron,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 22 décembre 2010 par Alain HORION tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté, pris le 29 octobre 2010, pour le Président du Comité de direction du Service public fédéral Justice par, Monsieur H. MEURISSE, Directeur général délégué, par lequel il est mis fin aux fonctions du requérant, assistant de surveillance pénitentiaire à l'établissement pénitentiaire de Lantin, à partir du 1^{er} octobre 2010, et par lequel le requérant est admis à faire valoir ses droits à la pension", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse ;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 2 juin 1970, est nommé en qualité d'agent pénitentiaire le 1^{er} janvier 2004. Il exerce ses fonctions à l'établissement pénitentiaire de Lantin.

2. Le 18 octobre 2006, il est victime d'un accident de travail dans le cadre d'une émeute. À la suite de cet accident, il est placé en incapacité de travail. Le dommage résultant de cet accident est pris en charge dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles.

Dans ce cadre, il comparaît à plusieurs reprises devant la commission des pensions.

3. Les séquelles de l'accident sont consolidées le 24 juin 2009 sur la base d'une décision du Medex du 23 juin 2009. Un arrêté ministériel du 15 janvier 2010 lui reconnaît un taux d'incapacité de 8 % et lui alloue une rente annuelle de 1237,23 euros à partir du 1^{er} juin 2009.

4. Étant en congé de maladie depuis le 24 juin 2009, date de consolidation des séquelles de son accident de travail, le requérant est placé, du 27 août 2009 au 30 septembre 2010, en disponibilité pour raisons de santé par un arrêté du président du comité de direction du 3 novembre 2010.

5. Le requérant est ensuite examiné par la commission des pensions du Medex qui décide, le 24 septembre 2009, qu'il ne remplit pas les conditions pour être

admis à la pension prématurée pour raisons de santé mais qu'il est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions tout en étant apte à les prêter dans les conditions à déterminer par le médecin du travail.

6. Le 22 octobre 2009, le service de médecine du travail recommande que le requérant soit affecté à un service ne faisant pas partie du milieu carcéral.

7. La décision de la commission des pensions est portée à la connaissance de la partie adverse par courrier du 29 octobre 2009.

8. Par un courrier du 7 décembre 2009, le service "Personnel et Organisation" du SPF Justice fait parvenir au requérant les documents à remplir en vue d'un changement d'affectation ou d'une mobilité d'office.

Le requérant remplit les documents le 17 décembre 2009 et la partie adverse les réceptionne le 23 décembre 2009. Ces documents sont cependant renvoyés au requérant. En effet, selon ce dernier, la partie adverse ne lui aurait pas envoyé tous les documents et il aurait dû les lui demander. À l'inverse, selon la partie adverse, le requérant n'aurait pas complété toutes les rubriques des formulaires et il aurait fallu les lui renvoyer.

Les documents dûment complétés sont réceptionnés par la partie adverse le 19 avril 2010.

9. Le 28 avril 2010, le requérant envoie son curriculum vitae à la partie adverse.

10. Le 29 avril 2010, le SELOR demande à la partie adverse de produire un document qui démontre que le requérant ne pouvait être affecté au sein du SPF Justice. Il y précise qu'il devait disposer de ces documents avant de lancer la procédure de mobilité d'office.

11. Ayant marqué son choix pour une affectation dans une maison de justice, le requérant est convoqué, le 18 mai 2010, à un entretien fixé le 4 juin 2010.

A la suite de cet entretien, le jury émet un avis défavorable. Le requérant en est informé par un courrier du 24 juin 2010.

12. À sa demande, le requérant est convoqué, le 25 juin 2010, à un nouvel entretien le 7 juillet 2010.

À la suite de cet entretien, le jury émet, à nouveau, un avis défavorable daté du même jour.

13. Le 24 septembre 2010, le SELOR informe le requérant de ce que :

" (...) En avril 2009, votre service du personnel a introduit une demande de mobilité d'office auprès du Service Mobilité du SELOR. Cependant, les services publics fédéraux et organismes d'intérêt public fédéraux n'ont pu être consultés quant à la disponibilité d'un emploi vacant, où vous auriez pu être occupé moyennant un transfert ou une utilisation.

En effet, SELOR n'a jamais été en possession du dossier complet permettant de mettre en place les démarches nécessaires et ce, malgré plusieurs demandes adressées au SPF Justice. Je suis au regret de vous annoncer que votre mobilité n'a donc pu aboutir.

(...)"

14. À la même date, le SELOR indique à la commission des pensions du Medex et au SPF Justice que les démarches de mobilité d'office n'ont pu être mises en œuvre pour les raisons précitées.

15. Le 29 octobre 2010, un arrêté pris pour le président du comité de direction par H. MEURISSE, directeur général délégué, met fin aux fonctions du requérant et l'admet à faire valoir ses droits à la pension à partir du 1^{er} octobre 2010.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" (...) Vu le rapport du médecin en chef du service de santé administratif, déclarant que Monsieur HORION Alain remplit sur le plan, en raison de son inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive :

Considérant que cette décision, notifiée à l'intéressé le 24 septembre 2009, a abouti à la décision selon laquelle l'intéressé devait être réaffecté selon certaines conditions :

Considérant que la réaffectation, dans les conditions mentionnées, n'a pas été possible dans un délai d'un an :

(...)"

16. Cet acte est notifié au requérant par un courrier du 29 octobre 2010, réceptionné le 16 novembre 2010;

Considérant que le moyen unique est pris de l'application fautive, inexacte et abusive de l'article 117, § 3 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et

d'équitable procédure, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, et de l'excès de pouvoir; que le requérant estime que la partie adverse n'a effectué aucune démarche crédible pour le réaffecter dans une fonction correspondant à son grade et à ses aptitudes et rappelle la jurisprudence du Conseil d'État en la matière selon laquelle il ne suffit pas, pour motiver l'acte par lequel un agent est mis à la pension, de constater que la réaffectation dans les conditions mentionnées n'a pas été possible dans un délai d'un an, mais qu'il incombe à l'autorité de prouver avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour trouver un emploi à cet agent pour autant que la réaffectation n'ait pas été empêchée par des manquements éventuels imputables à l'agent ou par une attitude qui aurait rendu la tâche de la partie adverse plus difficile; que le requérant souligne que l'acte attaqué est motivé de manière stéréotypée et qu'il n'a mis aucune entrave aux possibilités de réaffectation; qu'il soutient également que la partie adverse a fait preuve de mauvaise foi puisqu'il a été convoqué à deux reprises pour envisager une affectation au même endroit, à savoir à la maison de justice de Tournai, et fait valoir qu'en envisageant cette possibilité, alors qu'il habite à Fléron, la partie adverse s'est placée elle-même en position de refus de réaffectation, sans réellement vouloir envisager une solution possible; qu'il ajoute que la partie adverse a entravé le processus de mutation en ne déposant pas l'ensemble du dossier entre les mains du SELOR;

Considérant que la partie adverse souligne que l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 fait peser sur elle une obligation de moyen, à savoir l'obligation de vérifier s'il est possible de réaffecter le requérant à un nouvel emploi, compatible avec ses capacités physiques, et non une obligation de résultat; qu'elle estime que le dossier administratif démontre qu'elle a tout mis en œuvre pour tenter d'affecter le requérant à un emploi plus en rapport avec ses aptitudes physiques; qu'elle expose qu'après avoir reçu la décision du médecin du travail du 22 octobre 2009, elle a envoyé, le 7 décembre 2009, au requérant un formulaire de mobilité d'office et une demande de changement d'affectation; qu'elle explique que le requérant pouvait formuler plusieurs choix contrairement à ce qu'il prétend; que la partie adverse souligne que le requérant n'a formulé qu'une seule demande d'affectation après qu'elle lui a renvoyé les formulaires qu'il n'avait que partiellement remplis au préalable; que la partie adverse soutient donc que le dossier était complet en avril 2010 et qu'elle n'a donc pu entreprendre des démarches qu'à ce moment; qu'elle expose qu'elle lui a demandé son curriculum vitae, qu'elle l'a convoqué à un entretien qui s'est déroulé le 4 juin 2010, que lors de cet entretien, le requérant ne connaissait pas les activités et missions d'une maison de justice et qu'il avait du mal à motiver son choix d'être affecté dans ce service, et que, lors de cet entretien, le requérant a limité son choix à une affectation dans la maison de justice de Liège mais qu'il n'y avait pas de place vacante dans ce service à ce moment; que selon la partie adverse, à la suite de l'avis négatif rendu par les membres du jury, le requérant n'a pas reformulé sa demande d'affectation ni

demandé un appui individualisé par les collaborateurs du service de sélection du SPF Justice; qu'elle indique qu'il a souhaité être convoqué à un second entretien fixé au 7 juillet 2010 dont il ressort qu'il n'était pas davantage renseigné sur les activités et missions des maisons de justice, raison pour laquelle un second avis négatif a été rendu; qu'elle en conclut qu'elle n'a pas attendu passivement pendant un an mais qu'elle a tout mis en œuvre pour le réaffecter, conformément à sa demande unique, dans un emploi dans une maison de justice; qu'en ce qui concerne la possibilité d'une mesure de mobilité d'office via le SELOR, la partie adverse indique qu'elle a d'abord dû essayer de réaffecter le requérant au sein du SPF Justice en application de l'article 34 de l'arrêté royal du 15 janvier 2007 relatif à la mobilité des agents statutaires dans la fonction publique fédérale administrative et explique qu'un retard de cinq mois est apparu dans la procédure de réaffectation par le fait que le requérant n'avait pas complété correctement sa demande en décembre 2009, que ces documents ont dû lui être à nouveau envoyés et qu'il ne les a transmis qu'en avril 2010; qu'elle souligne que la procédure de réaffectation n'a pu être mise en œuvre qu'à ce moment et qu'elle ne pouvait dès lors pas transmettre au SELOR un document attestant que le requérant ne pouvait être réaffecté au sein du SPF Justice; qu'elle constate également que l'échec de la procédure de réaffectation a été constaté en juillet 2010 et que, à cette date, il n'était plus possible pour le requérant d'espérer profiter d'une mesure de mobilité d'office;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse a envoyé au requérant, le 7 décembre 2009, des documents relatifs à un changement d'affectation ou à une mobilité d'office, que le requérant a rempli ses documents le 17 décembre 2009 et que la partie adverse les a reçus le 23 décembre 2009; que la partie adverse prétend que le requérant n'aurait pas correctement rempli tous les documents et qu'il aurait fallu les lui renvoyer; qu'elle ajoute que le requérant ne les aurait transmis qu'au mois d'avril 2010 puisque le cachet d'entrée au SPF Justice porte la date du 19 avril 2010; qu'en revanche, le requérant soutient que le courrier qui lui a été envoyé le 7 décembre 2009 n'était pas complet et qu'il a dû demander à la partie adverse de lui envoyer tous les documents, ce que, selon lui, elle n'aurait fait qu'au mois de février 2010; que le dossier ne permet d'accréditer ni l'une ni l'autre de ces thèses; que, toutefois, la date à laquelle la partie adverse a envoyé une nouvelle fois les documents au requérant n'est pas connue, de sorte que rien ne démontre que la partie adverse aurait agi avec diligence en effectuant immédiatement le second envoi; qu'il s'ensuit que rien ne permet d'affirmer que le retard dans la mise en œuvre de la procédure de réaffectation soit imputable au requérant; qu'en outre, après avoir reçu le dossier complet le 19 avril 2010, la partie adverse a encore mis plus de trois mois pour conclure que le requérant pouvait être réaffecté dans une maison de justice; que rien ne démontre que la situation particulière du requérant, à savoir la décision d'aptitude à exercer les fonctions d'assistant de surveillance mais d'aptitude à prester en milieu non carcéral, ait été prise en considération, et que la partie adverse lui aurait proposé

une telle affectation; qu'enfin, la partie adverse prétend que la procédure de changement d'affectation au sein du SPF Justice s'est clôturée le 7 juillet 2010 et qu'il était trop tard pour mettre en œuvre la procédure de mobilité d'office via la SELOR; que, même s'il ne lui restait qu'un peu plus de deux mois pour rechercher un emploi, c'était au SELOR, et non à la partie adverse, de se prononcer sur les chances d'aboutissement de cette procédure; que le moyen est sérieux;

Considérant que le Conseil d'État a jugé que "une déclaration d'incapacité totale au travail et une mise à la pension prématurée à l'âge de trente-sept ans, emportent par elles-mêmes, sauf circonstances exceptionnelles, un risque de préjudice grave difficilement réparable. Lorsque le requérant établit en outre se trouver dans une situation financière difficile, la réduction de revenus résultant de l'acte attaqué aggrave ce risque de préjudice"; que le requérant va passer d'un traitement mensuel net de 1600 euros à une pension de 1212,90 euros brutes, inférieure à ses dépenses fixes; qu'en outre, il est âgé de quarante ans; que la jurisprudence citée est donc transposable; que la partie adverse n'a d'ailleurs développé aucune considération sur ce point;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté, du le 29 octobre 2010, par lequel il est mis fin aux fonctions d'Alain HORION, assistant de surveillance pénitentiaire à l'établissement pénitentiaire de Lantin, à partir du 1^{er} octobre 2010, et par lequel il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.